



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune
de Saint-Rémy-sur-Durolle (63)**

Décision n° 2023-ARA-KKPP-2973

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKPP-2973, présentée le 25 janvier 2023 par la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme;

Considérant que Saint-Rémy-sur-Durolle est une commune de montagne rurale de l'est du Puy-de-Dôme faisant partie de l'aire d'attraction de Thiers, comptant 1 753 habitants (donnée Insee 2020, population en décroissance marquée sur la période récente) sur une superficie d'environ 18 km², faisant partie de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne et adhérant au parc naturel régional Livradois-Forez, et dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en mars 2007 ;

Considérant les principales caractéristiques actuelles du réseau de collecte, de transfert et de traitement des eaux pluviales de la commune :

- réseau unitaire au niveau du bourg (avec quelques rues en séparatif), équipé de cinq déversoirs d'orage et d'une surverse ;
- réseau séparatif au niveau des lotissements (les Pervenches, le Plot – les Jurias, les Fougères – les Garennes) et du village de Voirdières ;

- station d'épuration des Martinets admettant les eaux pluviales acheminées par le réseau unitaire ;
- bassin de stockage des eaux pluviales (80 m³) au niveau du lotissement Sous les Pins ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune a pour objet :

- d'émettre des préconisations pour la gestion des eaux pluviales dans les zones de la commune accueillant des constructions (notamment au niveau des secteurs urbains (U) et à urbaniser (AU) du PLU) consistant en particulier à : interdire le déversement d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées, privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle après stockage, réduire l'impact de l'imperméabilisation des terrains sur le ruissellement urbain de manière à limiter les pointes de débits et de charges de pollution rejetés au milieu naturel ;
- de définir des secteurs de développement du réseau séparatif, de prévoir l'emplacement des ouvrages de stockage à créer et de définir leurs caractéristiques, en cohérence avec les secteurs urbains ou à urbaniser identifiés dans le PLU ;
- d'identifier des secteurs urbanisés devant faire l'objet d'une désimperméabilisation (parking et cour d'école) ;
- de prévoir des travaux d'amélioration du réseau : correction des inversions de branchement d'eaux usées et pluviales afin de réduire la charge polluante rejetée dans le milieu naturel via les réseaux pluviaux, curage préventif des réseaux d'eaux pluviales et unitaire afin de limiter les quantités de dépôts pouvant être remis en suspension lors d'épisodes pluvieux ;

Considérant ainsi l'absence d'incidences négatives prévisibles du projet sur les enjeux environnementaux du territoire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63), objet de la demande n° 2023-ARA-KKPP-2973, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).